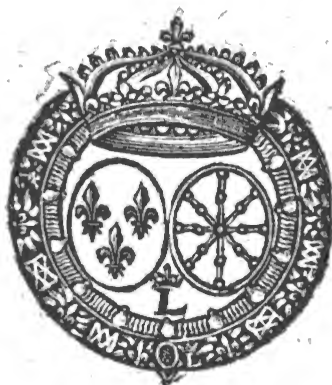
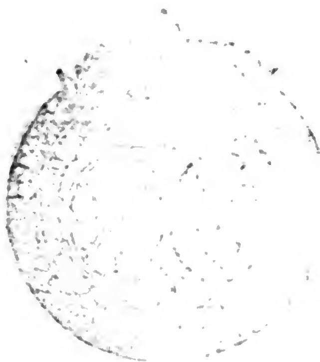
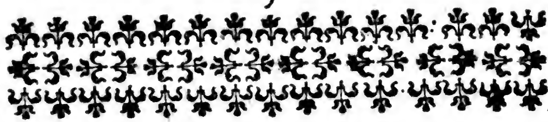
LETTRES PATENTES, PAR LESQVELLES le Roy declare que nul ne pourra estre receu à recuser sa Cour des grands Iours establie à Poictiers en corps & general, ains seulement en particulier suiuant ses Ordonnances.



A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.







OVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Roys nos predecesseurs d'heureuse memoire, par vne loüable coustume selon que le temps & les occasions l'ont requis, ont enuoyé en nostre Ville de Poictiers certain nombre de President & Conseillers choisis du corps de nostre Cour de Parlement de Paris, pour y tenir la Cour vulgairement appellée les Grands Iours, & y administrer la Iustice selon le pouuoir & iurisdiction qui leur sont attribuez par les Ordonnances & Commissions surce faictes,

ſuiuant lequel bon exemple joint l'vrgente neceſſité : Aurions de n'agueres enuoyé noſtre ditte Cour des Grands Iours en noſtre ditte Ville de Poictiers, composée de perſonnages par nous Eſleuz dudit corps de Parlement de Paris des plus dignes entiers & idonies : A cet effet eſperant qu'il en reüſſira vn merueilleux fruict bien & repos pour toute la Prouince, & ſeroit encore d'auantage ſi le cours de la iuſtice n'eſtoit interrompu ainſi qu'il eſt venu en noſtre cognoiſſance par malice & ſubtilité d'aucuns, leſquels pour éuiter la iuſte punition de leurs crimes & malefices faire couler le temps & illuder la iuſtice, eſperent où peuuent propoſer des cauſes de recuſations, tant à l'encontre du corps general de ladite Cour des Grands Iours, que particulierement contre les Iuges ſans fondement ny vray ſemblance aucune comme il à eſté pratiqué ſouuent à l'encontre des Iuges

inferieurs, & leur suffit quoy que soit de prolonger le temps & abuser de la Iustice, ce qui n'est tollerable comme chose de tres-pernitieuse consequence & exemple, car cóme nous desirons & est nostre saincte intention que iustice bonne & sincere soit administrée à nos subjets par bons & equitables Iuges nó suspects, passionnez ne fauorables, aussi n'est il raisonnable de souffrir les subterfuges & malice qui se pratiquét & exercent par le moyen de friuolles & abusiues recusations nottoirement faulces & inuentées au mespris de nous : A ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans ; Auons par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de nostre Conseil estans lez nous dit & declaré & ordonné, disons declarons & ordonnons par ces presentes signées de nostre main que soit en matiere Ciuille où Criminelle, aucuns de nos subjets de quelque qua-

lité estat & condition qu'il soit ne sera, & ne voulons qu'il soit receu à recuser laditte Cour des Grands Iours en corps & en general. Et pour le regard des Presidents & Conseillers en particulier pourront estre recusez conformément à nos ordonnances, pourueu toutesfois & non autrement qu'il demeure dudit corps en compagnie outre les recusez le nombre requis & suffisant pour iuger les causes de recusation dont sera question ensemble le procés principal, sans que nostre dicte Cour des grands Iours aye esgard ny s'arreste à ce qui seroit proposé & allegué au contraire, ains passera outre suiuant nostre presente intention & ordonnance, validant & authorisant tout ce qui sera fait & ordonné conformement à icelle faicte par maniere de prouision & sans tirer à consequence: Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement ausdits grands

Iours de Poictiers, que ces presentes ils entretiennent gardent & obseruent, fassent entretenir garder & obseruer inuiolablement lire publier enregistrer, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschement, au contraire en tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre scel à ses dites presentes: DONNE' à Chantilly le dixneufiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens trente quatre, & de nostre regne le vingt-cinquiesme. Signé LOVIS. Et plus bas par le Roy, DELOMENIE. Et à costé est escrit.

LEües publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selō leur forme & teneur. A Poictiers és grands Iours y seant le vnziesme Septembrre, mil six cens trente quatre. Signé, RADIGVES.